



Arrêt

n°89 763 du 16 octobre 2012
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 mars 2010, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation de « l'ordre de quitter le territoire (...) pris par le délégué du Secrétaire d'Etat à la politique de migration et d'asile le 21.02.2010 et notifié au requérant le jour même ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 juin 2012 convoquant les parties à l'audience du 24 juillet 2012.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Mes F. JACOBS et Me K. HINNEKENS *loco* Me N. EVALDRE , avocats, qui comparaissent pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé sur le territoire le 10 juillet 2005 muni d'un visa valable.

Le 21 février 2010, il fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger.

Le 21 février 2010, la partie défenderesse a pris à son égard un ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION

□ Article 7 de la loi du 15 décembre 1980, al. 1^{er}, 1^o : demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis ;

L'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport muni d'un visa valable en cours de validité »

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un premier moyen (lire unique) de la violation « des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 portant obligation de motivation des actes administratifs, du principe de bonne administration, de l'excès de pouvoir, de l'erreur manifeste d'appréciation ».

Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir manqué à son obligation de motivation adéquate dès lors qu'elle ne tient pas compte de la situation du requérant. Elle estime que la motivation de l'acte attaqué est stéréotypée dans la mesure où elle pourrait être appliquée à l'importe quel demandeur.

Elle soutient que la décision entreprise ne tient nullement compte de la situation particulière du requérant et notamment du fait qu'il a introduit une demande de régularisation le 8 décembre 2009 dans laquelle il invoquait le bénéfice de l'instruction du 19 juillet 2009. Elle relève également que cette demande a été transmise à la partie défenderesse le 10 février 2010.

Dès lors, elle reproche à la partie défenderesse de notifier au requérant un ordre de quitter le territoire alors qu'il n'a pas encore été statué sur sa demande.

Elle affirme que l'obligation « pour le requérant de retourner en Algérie aura pour effet de l'empêcher de bénéficier de cette nouvelle instruction » et « qu'il s'agit là d'une manière d'agir qui est en contradiction avec le principe de bonne administration ». Elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné cette demande de régularisation et d'empêcher ainsi le requérant de bénéficier de cette nouvelle instruction qui constitue pour lui une véritable chance d'être régularisé.

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, s'agissant de la question de la compatibilité d'une mesure prise sur la base de l'article 7 de la Loi, avec une demande pendante introduite sur la base de l'article 9, alinéa 3, devenu 9bis de la même loi, le Conseil a déjà rappelé (CCE, arrêts n° 14.727, 14.731 et 14.736 prononcés le 31 juillet 2008) « *que l'ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 précité, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit, et ne constitue en aucune manière une décision statuant sur un quelconque droit au séjour, avec pour conséquence que le constat d'une des situations visées par l'article 7 précité suffit à lui seul à la motiver valablement en fait et en droit* » et que l'article 9, alinéa 3, précité ne saurait, compte tenu de la lettre et de l'esprit de cette disposition, être interprété « *comme conférant à l'intéressé un quelconque droit de séjour pendant l'examen de sa demande, dont l'objet est précisément l'obtention du droit de séjour qui lui fait défaut* ».

Le Conseil a toutefois intégré dans cette jurisprudence un important tempérament, en jugeant que « *les pouvoirs de police conférés par l'article 7 de la loi [...] ne peuvent avoir pour effet de dispenser l'autorité administrative du respect d'obligations internationales auxquelles l'Etat belge a souscrit. Au titre de tels engagements, figure notamment la protection des droits garantis par les articles 3 et 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, lesquels sont d'effet direct et ont par conséquent aptitude à conférer par eux-mêmes des droits aux particuliers dont ces derniers peuvent se prévaloir devant les autorités administratives ou juridictionnelles sans qu'aucune mesure interne complémentaire ne soit nécessaire à cette fin. Les autorités précitées sont dès lors tenues, le cas échéant, d'écarter la disposition légale ou réglementaire qui y contreviendrait (en ce sens, voir notamment : C.E., arrêt n° 168.712 du 9 mars 2007). Il s'en déduit que l'autorité administrative ne peut faire une application automatique dudit article 7 de la loi lorsque l'intéressé a préalablement fait état, dans une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la même loi, d'indications sérieuses et avérées d'une possible violation d'un droit fondamental reconnu et d'effet direct en Belgique. Dans un tel cas de figure, le Conseil est dès lors habilité, lorsque la partie requérante l'invoque en termes précis et circonstanciés dans sa requête, à écarter l'application dudit article 7.* »

3.2. En l'espèce, force est de constater que la partie requérante n'invoque, dans son moyen relatif à l'ordre de quitter le territoire litigieux, aucune violation d'un droit fondamental d'effet direct en Belgique, en sorte que la partie défenderesse pouvait valablement mettre en œuvre le pouvoir de police que lui confère l'article 7 de la loi.

3.3. Pour le surplus, le Conseil relève que l'acte attaqué est valablement et suffisamment motivé en fait et en droit par le constat, qui est conforme au dossier administratif, qui rentre dans les prévisions de l'article 7 de la loi, et dont la partie requérante ne conteste du reste pas la matérialité ni la pertinence, que l'intéressé demeure dans le Royaume sans être en possession d'un passeport revêtu d'un visa valable.

Dans une telle perspective, il s'impose de conclure que le premier acte attaqué, qui ne fait que mettre en œuvre un pouvoir de police dans le respect du cadre légal pour sanctionner une illégalité, ne saurait procéder d'une violation des dispositions et principes visés au moyen.

3.4. Au demeurant, l'argumentation de la partie requérante se limite à reprocher l'absence de réponse à une demande à laquelle la partie défenderesse a en l'occurrence entretemps répondu dans une décision du 15 octobre 2011 et octroyant un titre de séjour temporaire au requérant. Dans une telle perspective, la partie requérante n'a plus intérêt à l'unique moyen visant l'ordre de quitter le territoire litigieux, et partant, n'a plus intérêt à son recours, étant actuellement établi qu'il a reçu une réponse aux éléments invoqués dans sa demande d'autorisation de séjour.

Le Conseil rappelle à cet égard que l'intérêt à agir devant le Conseil est une question distincte du contrôle de légalité de l'acte attaqué, et que dans la mesure où, selon une jurisprudence et une doctrine de droit administratif établies, ledit intérêt doit être actuel, il doit persister jusqu'au prononcé de l'arrêt (en ce sens : J. VANHAEVERBEEK, *Les procédures particulières au contentieux des étrangers devant le Conseil d'Etat*, Bruxelles, La Charte, 2005, p.18 ; J. LEROY, *Contentieux administratif*, 3^{ème} édition, Bruxelles, Bruylant, 2004, p. 494), *quod non* en l'espèce.

3.5. Le moyen pris n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize octobre deux mille douze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

M.-L. YA MUTWALE